

Le statut belge de victime de trafic

EXECUTIVE SUMMARY

Un instrument sous-exploité dans la lutte contre le trafic d'êtres humains et la protection des victimes

NICC INCC

MYRIA
Centre fédéral Migration

Cofinancé par l'Union européenne

Introduction

La lutte contre le trafic d'êtres humains constitue un fer de lance stratégique de la politique migratoire belge et européenne. Les migrants se retrouvent dans des situations précaires et parfois dangereuses lorsqu'ils recourent aux services de passeurs pour franchir les frontières européennes et poursuivre leur voyage.

C'est en 2006 que la Belgique a introduit le statut de victime de trafic. Il offre aux victimes de trafic d'êtres humains la possibilité d'être reconnues et protégées, et d'obtenir à terme un statut de séjour permanent. La victimisation est définie sur la base d'un certain nombre de circonstances aggravantes prévues par la loi sur les étrangers. Cela concerne les mineurs et les personnes particulièrement vulnérables qui, du fait des agissements des passeurs, se trouvent en danger imminent ou sont exposés à des formes graves de violence, d'abus et d'exploitation.

Les victimes de trafic d'êtres humains qui entrent dans le statut sont tenues d'aider la police et la justice à rechercher les passeurs en vue de les traduire en justice. Le modèle de protection est donc intrinsèquement lié à la lutte pénale contre le trafic d'êtres humains.

La Belgique est le seul État membre de l'UE à avoir élargi le modèle de protection obligatoire pour les victimes de traite des êtres humains aux victimes de trafic. Dans ce cadre de protection élargi, le statut de victime de la traite des êtres humains coexiste avec celui de victime de trafic. Les deux catégories de victimes suivent la même procédure, avec l'accompagnement de l'un des trois centres spécialisés : Payoke, PAG-ASA ou Sürya.

Le statut de victime de trafic ne jouit pas d'une grande notoriété publique et, depuis son introduction, seules 16 personnes en moyenne ont intégré chaque année la procédure de protection spéciale. Cet *executive summary* présente les principales conclusions d'une enquête qualitative sur le fonctionnement du statut de victime de trafic dans la pratique.

L'étude

Cadre

- Collaboration entre le Centre fédéral Migration Myria et l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie
- Cofinancée par l'Union européenne
- Durée : 2023-2026

Méthodologie

- Enquête qualitative du point de vue des professionnels impliqués dans la lutte pénale contre le trafic des êtres humains et la protection des victimes.
- Entretiens avec 42 professionnels : police, parquets, centres spécialisés dans l'aide aux victimes, etc.
- 54 dossiers pénaux relatifs au trafic d'êtres humains dans lesquels au moins une personne est entrée dans le statut de victime de trafic.

Questions d'étude

1) Dans quelles circonstances recourt-on au statut de victime de trafic ?
2) Comment la procédure de protection spéciale est-elle initiée ?
3) Qu'est-ce que la coopération des victimes signifie dans la pratique ?

Dans quelles circonstances recourt-on au statut de victime de trafic ?

L'étude a cherché à déterminer les situations dans lesquelles les professionnels jugent pertinent ou non de recourir au statut de victime de trafic (entretiens) et dans quels cas concrets il est effectivement appliqué (dossiers pénaux).

L'image qui se dégage de ces deux sources de données concernant l'application du statut de victime de trafic est quelque peu contrastée. Alors que les professionnels font principalement référence à de grandes organisations criminelles qui placent des personnes dans des situations extrêmement dangereuses, les dossiers pénaux mettent également en lumière des situations moins visibles et plus diversifiées. Les victimes de trafic entrent dans la procédure dans des contextes particulièrement variés : des situations extrêmement dangereuses dans des conteneurs frigorifiques ou des *small boats* surchargés, aux arrangements *ad hoc* dans lesquels des membres de la famille et des connaissances s'entraident pour traverser les frontières, demander des visas ou substituer leur identité en vue d'un emploi précaire, où la facilitation de la migration peut tourner en conflit, exploitation ou violence.

Il ressort des données analysées que la lutte belge contre le trafic d'êtres humains se concentre fortement sur le phénomène de la migration de transit, la Belgique étant un pays de transit vers le Royaume-Uni. Les magistrats et les services de police interrogés sont régulièrement confrontés à des situations dans lesquelles les passeurs mettent gravement en péril la vie des migrants. Le trafic d'êtres humains dont la Belgique est la destination finale est moins visible, et il est très complexe de détecter et de poursuivre les réseaux de passeurs établis à l'étranger.

Cette focalisation sur la migration de transit crée un champ de tension avec le statut de victime de trafic, qui vise à offrir une perspective de droit de séjour en Belgique. Selon les professionnels, les personnes transportées clandestinement qui se rendent au Royaume-Uni s'y intéressent peu. Néanmoins, il ressort des dossiers pénaux qu'environ deux personnes sur trois entrées dans le statut de victime de trafic visaient également le Royaume-Uni comme destination finale. Les circonstances dans lesquelles ces personnes ont néanmoins pu entrer dans le statut de victime de trafic concernent souvent des tentatives répétées et infructueuses de traversées clandestines, des expériences traumatisantes ou des escroqueries par des trafiquants.



Trois terrains d'action importants dans la lutte contre le trafic d'êtres humains

> Trafic sur les parkings

> *Small boats*

> Fraude documentaire

Tant les entretiens que les dossiers pénaux ont mis en évidence trois terrains d'action prioritaires sur lesquels la police et les parquets se concentrent dans la lutte contre le trafic d'êtres humains en Belgique.

Le premier terrain d'action concerne le trafic sur les parkings, où la migration est principalement facilitée par des camions et des conteneurs sur les parkings situés le long des autoroutes ou dans les ports. Les professionnels situent principalement la pertinence du statut de victime de trafic dans cette forme de fraude en raison des *modus operandi* dangereux qui impliquent régulièrement l'utilisation de conteneurs (frigorifiques) fermés. Au lendemain de la crise migratoire européenne de 2015, cette méthode de transit aurait atteint un pic en Flandre entre 2016 et 2018, avant que le centre de gravité ne se déplace vers la Wallonie. Il ressort également des dossiers pénaux que la majorité des victimes de trafic (28 dossiers sur 54) sont entrées dans le statut sur la base de faits liés au trafic sur les parkings.

Le second terrain d'action concerne ce que l'on surnomme les « *small boats* » : des canots pneumatiques utilisés pour traverser la mer du Nord vers le Royaume-Uni. Bien que les professionnels considèrent unanimement qu'il s'agit de dossiers prioritaires dans lesquels la vie des personnes transportées clandestinement est gravement mise en danger, ils estiment que la pertinence du statut de victime de trafic est ici limitée. Les services belges se concentrent principalement sur la recherche et sur les poursuites pénales à l'encontre des passeurs qui transportent du matériel nautique depuis l'Allemagne vers la côte septentrionale de la France via la Belgique, ce qui fait qu'ils entrent rarement en contact avec les victimes présumées qui se trouvent sur la côte française. Les dossiers pénaux contiennent trois affaires graves impliquant l'utilisation de *small boats*.

Le troisième terrain d'action porte sur la fraude documentaire, dans le cadre de laquelle des documents d'identité falsifiés, volés ou prêtés sont utilisés pour franchir les frontières par avion ou pour des déplacements intra-Schengen. Sur ce terrain d'action, la Belgique apparaît non seulement comme un pays de transit, mais aussi comme un pays de destination. Les professionnels interrogés estiment que la pertinence du statut de victime de trafic est ici limitée, car il s'agit souvent de voyages en avion relativement sûrs, sans circonstances aggravantes. Sur la base des dossiers pénaux, il a cependant été constaté que la fraude documentaire constituait, après le trafic sur les parkings, la catégorie la plus importante par laquelle les victimes de trafic entraient dans la procédure (17 dossiers sur 54). Plusieurs de ces dossiers présentent des rapports avec l'emploi précaire et l'exploitation sexuelle et économique, dont certains dans le cadre familial ou d'autres cercles relationnels.

Comment la procédure de protection spéciale est-elle initiée?

Les victimes de trafic qui entrent dans la procédure de protection spéciale suivent un parcours obligatoire et doivent respecter des conditions strictes : 1) rompre tout contact avec le ou les passeurs présumés, 2) être accompagnées par un centre spécialisé pour les victimes (Sürya, PAG-ASA, Payoke) et 3) coopérer avec les autorités judiciaires. Une coopération multidisciplinaire garantit que différents services sont compétents pour la détection, l'identification, l'accompagnement et l'évaluation des victimes de trafic. L'étude met principalement en lumière les premières phases et l'initiation de la procédure.

Profils des victimes de trafic dans le statut

- 101 personnes réparties dans 54 dossiers pénaux.
- Outre les hommes seuls, 20 % de femmes, 17 % de mineurs non accompagnés et 6 familles.
- Pays d'origine divers : Iraq, Iran, Inde, Vietnam, Afghanistan et 15 autres nations.
- Vulnérabilité socio-économique marquée et conditions de séjour précaires.
- Interconnexion avec la traite des êtres humains : plusieurs victimes de trafic ont été exploitées sexuellement ou économiquement après leur arrivée en Belgique.

Le discours relatif au statut de victime de trafic est marqué par une confusion terminologique frappante. Au cours des entretiens, dans les dossiers pénaux, mais aussi dans les communications officielles et les brochures informatives, il est souvent fait mention de la procédure « traite des êtres humains », même lorsqu'il s'agit de victimes de trafic. Cette confusion n'est pas purement sémantique : elle reflète une pratique dans laquelle le statut de victime de trafic est structurellement dans l'ombre de celui, plus largement appliqué, de victime de la traite des êtres humains. Cette position marginale s'explique en partie par sa genèse, le statut de victime de trafic ayant été introduit dans le cadre d'un modèle de protection préexistant, principalement fondé sur, et en adéquation avec la logique, les besoins et les profils de risque des victimes de la traite des êtres humains.

Détection des victimes présumées de trafic

La détection des victimes présumées de trafic se fait par un nombre limité de canaux et passe principalement par les services de police. En principe, différents acteurs peuvent jouer un rôle à ce stade, tels que l'Office des étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, les hôpitaux, les centres spécialisés, les organisations

humanitaires ou les citoyens. Toutefois, selon les professionnels interrogés, l'implication de ces acteurs est considérée comme relativement faible. Les professionnels de plusieurs services soulignent un manque structurel de connaissance du statut de victime de trafic dans de nombreux services de première ligne.

Les premières interactions entre les personnes transportées clandestinement et les membres de la police se déroulent souvent dans des circonstances tendues. Ce sont des moments de contrainte et de contrôle où les personnes sont sorties de véhicules ou de conteneurs et enregistrées. Les contraintes de temps, les barrières linguistiques et la méfiance font que les interactions se cantonnent souvent au strict nécessaire, sans qu'un lien soit établi avec le statut de victime de trafic.

Il est frappant de constater que les situations dans lesquelles des personnes se signalent, de leur propre initiative, comme victimes et ont ensuite accès à la procédure de protection spéciale sont plus fréquentes que ne le pensent les professionnels interrogés. Dans au moins 13 des 54 dossiers examinés, la procédure a été initiée après une déclaration active de personnes qui s'étaient retrouvées dans des situations dangereuses et/ou violentes liées au trafic d'êtres humains. Pour les personnes qui étaient initialement en transit vers le Royaume-Uni, cela s'accompagne souvent de tentatives répétées et infructueuses d'atteindre cette destination, d'escroqueries par des passeurs, de séjours prolongés dans des *safehouses* ou d'autres conditions précaires. Par ailleurs, l'analyse des entretiens et des dossiers pénaux montre que les personnes transportées clandestinement sont généralement approchées à la fois comme des victimes et comme des auteurs : en cas de constatation de faits de trafic d'êtres humains, outre le procès-verbal pour trafic d'êtres humains, un procès-verbal pour séjour irrégulier et un rapport administratif de contrôle des étrangers sont également établis pour l'OE.

Identification des victimes et initiation de la procédure

Lors de l'identification des victimes et de l'initiation de la procédure, les magistrats, les collaborateurs des divisions de la PJF et les centres spécialisés disposent d'un large pouvoir discrétionnaire et peuvent établir des priorités en fonction du contexte spécifique. Les principaux critères pris en considération sont les suivants : l'existence de circonstances aggravantes permettant d'identifier la victimisation, la question de savoir si la personne concernée dispose d'informations pertinentes et est prête à les partager avec les autorités judiciaires, si la personne souhaite rester en Belgique et est prête à rompre tout contact avec les passeurs, et si les centres



spécialisés disposent de capacités suffisantes pour l'accueil et l'accompagnement.

Dans la pratique, la période de réflexion de 45 jours prévue dans la procédure est généralement court-circuitée. Les victimes de trafic d'êtres humains sont généralement censées coopérer avec la justice avant d'avoir accès à la procédure de protection, par exemple en faisant une déclaration. Les directives de la circulaire de 2016 permettent une certaine flexibilité à cet égard.

Les documents figurant dans les dossiers pénaux ne reflètent que partiellement le processus décisionnel interne : les procès-verbaux renferment généralement des formulations standard succinctes, sans beaucoup d'explications sur le contenu ou les circonstances de la notification. Il est donc difficile de savoir quelles informations les victimes présumées ont reçues et dans quelle mesure elles ont pleinement compris les conditions et les implications de la procédure. Souvent, ces documents mettent l'accent sur les obligations de la victime, tandis que les droits et les mécanismes de protection sont mentionnés de manière moins explicite.

Suite et clôture de la procédure

Les données qualitatives montrent des parcours divers des victimes de trafic via la procédure de protection spéciale. Un certain groupe de personnes quitte la procédure prématurément en se volatilisant. Le parcours peut également être interrompu pour diverses raisons : violation des conditions strictes, décision de poursuivre quand même la route vers le Royaume-Uni, rapatriement vers le pays d'origine ou initiation d'une autre procédure telle qu'une demande de protection internationale ou la procédure spéciale pour les mineurs étrangers non accompagnés.

Les parcours d'accompagnement peuvent durer plusieurs années, le soutien psychologique, juridique et administratif prenant parfois fin à des moments différents.

Il ressort des données de la Cellule Vulnérables de l'Office des étrangers que, pour 51 des 82 numéros de victime, la procédure a effectivement abouti à un statut de séjour temporaire ou illimité (carte A ou carte B), tandis que 31 n'ont pas obtenu de statut en raison d'une disparition, de l'arrêt de l'accompagnement ou du passage à d'autres procédures. Le nombre exact de personnes concernées n'est toutefois pas clair, car un numéro de victime peut couvrir plusieurs personnes.



Qu'est–ce que la coopération des victimes signifie dans la pratique ?

Les victimes de trafic qui entrent dans la procédure de protection spéciale sont tenues de coopérer avec les autorités judiciaires (police, parquets) dans le cadre d'une enquête pénale sur les auteurs présumés.

Qu'implique la « coopération » ?

Les magistrats et les collaborateurs de la PJF considèrent les personnes transportées clandestinement comme une source potentielle d'informations dans la lutte contre le trafic d'êtres humains. Cependant, dans de nombreux cas, les personnes transportées clandestinement ne disposent pas d'informations utiles ou ne sont pas disposées à les partager avec les autorités judiciaires. Dans le contexte de certaines pratiques de trafic d'êtres humains, il n'est en outre pas évident de compter sur la coopération des victimes qui restent non identifiées ou ne se trouvent pas en Belgique (par exemple, les *small boats*). Pour pouvoir bénéficier du statut de victime de trafic, on attend de leur part une « coopération active » : les victimes de trafic d'êtres humains sont censées faire au moins une déclaration orale contenant des informations utiles, laisser analyser le contenu de leur GSM et se tenir à disposition jusqu'à la fin du parcours pénal. Idéalement, d'autres informations ou documents peuvent également être partagés, ou les personnes concernées peuvent coopérer à l'identification photographique des suspects.

Toutes les personnes qui, selon les dossiers pénaux examinés, sont entrées dans le statut de victime de trafic, ont fait des déclarations orales à la police, en présence d'interprètes et parfois de personnes de confiance. Dans certains dossiers, l'interaction se limite à une seule audition, tandis que dans d'autres cas, il y en a eu plusieurs, étalées sur plusieurs mois. L'ampleur et le niveau de détail des déclarations des victimes varient en fonction de leur connaissance du réseau de passeurs et de leur capacité ou leur volonté à fournir des informations. Les déclarations des victimes se concentrent principalement sur leur propre expérience : le déroulement du voyage, les montants payés, les descriptions physiques des passeurs et les conditions du trafic d'êtres humains.

Défis liés à la coopération des victimes

> **Les aspirations** au transit de nombreuses personnes transportées clandestinement qui font route vers le Royaume-Uni se heurtent à la logique du statut de victime de trafic, qui offre une perspective de droit de séjour en Belgique.

> **Barrière linguistique** : les migrants interceptés ne parlent souvent ni anglais, ni néerlandais, ni français. Les interprètes sont surchargés et rarement disponibles à brève échéance. Les barrières linguistiques renforcent souvent les sentiments de méfiance, de peur et d'incertitude lors des interceptions policières.

> **Manque de confiance** : les premières interactions entre les services de police et les personnes transportées clandestinement se déroulent souvent dans un contexte d'interception, de contrainte et de danger, compliquant l'instauration d'une relation de confiance susceptible de déboucher sur une coopération. Les professionnels estiment qu'une approche patiente et empathique est une condition nécessaire à toute forme de coopération significative.

> **Les dossiers pénaux révèlent des signes de traumatismes chez les victimes** aux prises avec une détresse psychologique. Attendre des victimes qu'elles coopèrent pleinement peu après avoir vécu des événements mettant leur vie en péril, sans leur offrir de soutien psychologique ni de temps de réflexion, revient à sous-estimer l'importance de la protection des victimes. De plus, les acteurs du bien-être et les personnes de confiance ne sont pas toujours impliqués pour soutenir les victimes lors de leurs déclarations.

> **La crainte de représailles** est un obstacle important contre lequel les victimes sont peu prémunies aux yeux des professionnels. Il arrive que les victimes et leurs familles soient menacées par des passeurs. Dans la pratique, les possibilités de faire des déclarations anonymes sont complexes et limitées.

L'impact de la coopération des victimes selon les professionnels

Les déclarations des victimes ne constituent souvent qu'un élément parmi un arsenal beaucoup plus large de preuves sur lesquelles s'étayent la plupart des affaires pénales de trafic d'êtres humains. Il s'agit par exemple d'observations, de mesures de surveillance des communications téléphoniques et d'écoutes, d'enquêtes bancaires, etc. Dans les dossiers pénaux de moindre envergure, les déclarations des victimes jouent généralement un rôle central.

Parfois, les déclarations des victimes sont cruciales : certaines méthodes de trafic sont plus difficiles à prouver sans la contribution active des victimes, notamment lorsqu'il est question de recours à la violence, de transactions financières intraçables ou d'identification d'auteurs opérant sous plusieurs pseudonymes. Lorsque des personnes transportées clandestinement se signalent elles-mêmes comme victimes, leur coopération permet à la police et aux parquets de mettre au jour des pratiques jusque-là inconnues, ce qui peut éventuellement ouvrir la voie à une enquête pénale. En outre, la coopération des victimes permet aux autorités judiciaires de mettre en place d'autres mesures d'enquête, comme des écoutes téléphoniques et des observations.

La fonctionnalité du statut de victime de trafic et les champs de tension sous–jacents

L'enquête a identifié trois champs de tension dans l'application pratique du statut de victime de trafic. Néanmoins, les professionnels interrogés considèrent que le statut est fonctionnel et conforme à sa conception initiale et aux objectifs qu'ils jugent importants. Dans la pratique actuelle, le statut de victime de trafic bénéficie donc d'un large soutien.



Trois champs de tension

Un premier champ de tension concerne le rapport entre la lutte contre le trafic d'êtres humains et la protection des victimes. Le statut de victime de trafic se trouve à la croisée de ces deux objectifs, qui ne sont pas toujours conciliables. Dans la pratique, c'est souvent l'aspect pénal qui domine.

Un deuxième champ de tension concerne le contraste entre l'image dominante du trafic d'êtres humains comme une forme de criminalité organisée à grande échelle dans laquelle les personnes transportées clandestinement sont à la merci des passeurs, et la réalité ambiguë des affaires et des situations quotidiennes où la facilitation de la migration s'effectue au sein de communautés et de familles soudées.

Un troisième champ de tension entoure la dichotomie entre les auteurs et les victimes. Les autorités judiciaires considèrent souvent les personnes transportées clandestinement comme à la fois « auteurs » (de séjour illégal) et « victimes » (de trafic d'êtres humains). En raison également de pratiques complexes, où les migrants participent parfois eux-mêmes aux activités des passeurs afin de financer leur traversée, la victimisation qui s'en dégage n'est pas dénuée d'ambiguïté.

L'action fonctionnelle du statut de victime de trafic

Le statut de victime de trafic est sélectif. Divers filtres de détection et d'identification limitent le nombre d'individus qui entrent dans la procédure. Cette sélectivité fait du statut de victime de trafic un instrument relevant de l'exception pour des situations exceptionnelles. Parallèlement, elle soulève des questions sur l'interprétation à accorder aux termes « victimisation » et « protection », et la connaissance du statut se cantonne majoritairement à un cercle de services spécialisés de deuxième ligne.

Le statut de victime de trafic est instrumental. Les professionnels disposent d'un large pouvoir discrétionnaire et peuvent appliquer le statut de manière stratégique et contextualisée dans le cadre de la détection et des poursuites à l'encontre des passeurs. Cette flexibilité présente des avantages, car elle permet de réagir rapidement, mais elle rend également le statut sensible à des cultures de pratiques divergentes entre les régions et les services, au manque de transparence et à l'arbitraire (ou à la perception d'arbitraire).

Le statut de victime de trafic est structurellement dans l'ombre du statut de victime de la traite des êtres humains. La « traite des êtres humains » sert de cadre de référence professionnel global, même lorsqu'il s'agit de victimes de trafic. Cela entraîne une confusion terminologique sur le terrain et limite la visibilité, l'acquisition de connaissances et le développement d'une approche de protection adaptée aux victimes de trafic des êtres humains.

Coopération multidisciplinaire

Tous les acteurs soulignent la nécessité d'un réseau plus soudé et axé sur la pratique dans le cadre de la coopération multidisciplinaire.

Le caractère instrumental du statut de victime de trafic et le large pouvoir discrétionnaire laissent entrevoir des pratiques qui ne sont pas homogènes entre les différents arrondissements.

Les collaborations entre les services judiciaires et les services d'aide aux victimes sont peu structurelles et peuvent parfois s'avérer difficiles.

Transmission du savoir

La connaissance de l'existence, des possibilités et des conditions d'entrée dans le statut de victime de trafic se cantonne à un cercle restreint de services spécialisés de deuxième ligne.

Au niveau de la détection, peu de services de première ligne semblent informés du statut de victime de trafic et de la procédure.

Le terme « traite des êtres humains » sert de cadre de référence dominant, même lorsqu'il s'agit de victimes de trafic. Cela entraîne une certaine confusion sur le terrain et complique l'élaboration d'une approche sur mesure.

Capacité

Les services de police, les parquets et les structures d'aide soulignent un manque structurel de personnel, de temps et de moyens, compliquant le développement d'une expertise et d'une approche sur mesure pour les victimes de trafic d'êtres humains.

Les services de police de première ligne sont confrontés à une charge de travail administratif importante, improvisent avec des applications de traduction et bénéficient d'un suivi peu satisfaisant.

Les centres spécialisés sont contraints de procéder à une sélection ardue lorsque plusieurs victimes de trafic sont signalées. Les capacités manquent pour assurer une présence sur le terrain.

Transparence du processus décisionnel interne

Les dossiers pénaux ne permettent de déduire que dans une mesure limitée quand, comment, pourquoi et à qui le statut de victime de trafic est expliqué et proposé.

Sans documentation claire, il est difficile de déterminer si le statut est initié en raison de considérations stratégiques et/ou par souci pour la situation humaine, ouvrant une voie à l'arbitraire (ou à la perception d'arbitraire).

Myria

Place Victor Horta 40 • 1060 Bruxelles
T +32 (0)2 212 30 00
myria@myria.be

Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Il analyse la migration, défend les droits des étrangers et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria promeut une politique basée sur la connaissance des faits et le respect des droits humains.

www.myria.be
@MyriaBe
@myria.be
www.facebook.com/MyriaBe
https://www.linkedin.com/company/myria-centre-federal-migration-federaal-migratie-centrum/

INCC

Chaussée de Vilvorde 100 - 1120 Bruxelles
T +32 (0)2 240 05 00
nicc-incc@just.fgov.be

L'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) est une institution scientifique au sein du SPF Justice. Il exécute des investigations indépendantes à la demande des autorités judiciaires. La direction opérationnelle de Criminalistique identifie et analyse les traces de suspects et le modus operandi, aidant ainsi à retrouver les auteurs de crimes et à établir la charge de la preuve. La direction opérationnelle de Criminologie examine le fonctionnement du système pénal et la manière dont il peut être amélioré.

www.incc.fgov.be
https://be.linkedin.com/company/nicc-incc

Dit verslag is ook verkrijgbaar in het Nederlands.

Ce rapport est aussi téléchargeable en format électronique
sur le site internet de Myria (www.myria.be)
sur le site l'INCC (www.nicc.fgov.be)
ou via ce QR-code :

NICC INCC

MYRIA
Centre fédéral Migration

Cofinancé par l'Union européenne